

République Française Département des Hautes Pyrénées	PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du jeudi 22 mars 2018
Nombre de membres en exercice : 19	L'an deux mille dix-huit et le vingt-deux mars l'assemblée régulièrement convoquée le 15 mars 2018, s'est réuni sous la présidence de Jean NADAL.
Présents :13	
Votants: 15	Sont présents : Jean NADAL, Marie BAUDOIN, Yves MENJOULOU, Catherine MARIENVAL, Pierre MANHES, Sylvie DUBERTRAND, Sylvain DOUSSAU, Philippe ESTANGOY, Nathalie DE BRITO, Pierre RENON, Isabelle CARCHAN, Jean Louis LASSALLE, Cathy LE NOAC'H Représentés : Mireille SEIMANDI, Isabelle CLERCQ Excusés : Sonia DELACROIX, Benjamin DORIAN, Christian POUBLAN, Damien LARROUQUE Secrétaire de séance : Catherine MARIENVAL

Objet: Rapport de la CLECT de la CCAM - DE 2018 008

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
Vu la délibération de la Communauté de Communes Adour Madiran n°
DE_2017_032 du 02 février 2017 portant création et composition de la
Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),
Vu la délibération de la Communauté de Communes Adour Madiran n°
DE_2017_168 du 05 décembre 2017 portant sur le choix des compétences
optionnelles qu'exercera la Communauté de Communes Adour Madiran à
compter du 1^{er} janvier 2018,
Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-12-28-011 du 28 décembre 2017 portant
actualisation des statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran
au 1^{er} janvier 2018,
Considérant le transfert de la compétence GEMAPI à la CCAM, l'extension
de la compétence « Affaires scolaires, péri et extrascolaires » aux
communes de l'ancienne Communauté de Communes Vic Montaner et
l'extension de la compétence « Médiathèques » aux communes de
l'ancienne Communauté de Communes Adour Rustan Arros,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions
de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, suite à
l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle de la
Communauté de Communes Adour Madiran, tout nouveau transfert de
compétences doit donner lieu à une évaluation des charges
correspondantes par la Commission Locale d'Évaluation des Charges
Transférées (CLECT).

Il précise que dans le cadre de la procédure de transfert/extension des
compétences de la CCAM au 1^{er} janvier 2018, la CLECT a été saisie pour
procéder à l'évaluation du montant des charges correspondant au nouveau
champ de compétences transférées.

Ses conclusions prenant la forme d'un rapport ci-annexé, ont été arrêtées par la CLECT en séance du 1^{er} mars 2018.

Considérant que le rapport de la CLECT constitue la base de travail pour déterminer le montant de l'attribution de compensation,
Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du CGCT sur les charges financières transférées les concernant,
Considérant le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,
Considérant l'avis donné par la commission dans sa séance du 1^{er} mars 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 1^{er} mars 2018 portant sur l'évaluation des charges transférées inhérentes au transfert / extension des compétences de la CCAM à compter du 1^{er} janvier 2018,

- de mandater Monsieur le Maire pour signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Objet: Vote du compte administratif - maubourguet - DE 2018 009

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame l'Adjointe au Maire délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2017 dressé par Monsieur le Maire après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	528 624.41			1 756 055.45	528 624.41	1 756 055.45
Opérations exercice	2 071 477.04	2 257 044.78	1 933 211.93	3 014 872.90	4 004 688.97	5 271 917.68
Total	2 600 101.45	2 257 044.78	1 933 211.93	4 770 928.35	4 533 313.38	7 027 973.13
Résultat de clôture	343 056.67			2 837 716.42		2 494 659.75
Restes à réaliser	299 020.68	2 741.38			299 020.68	2 741.38
Total cumulé	642 077.35	2 741.38		2 837 716.42	299 020.68	2 497 401.13
Résultat définitif	639 335.97			2 837 716.42		2 198 380.45

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Objet: Vote du compte administratif - ea maubourguet - DE 2018 010

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame l'adjointe au Maire délibérant sur le compte administratif du budget service eau et assainissement de l'exercice 2017 dressé par Monsieur le Maire après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		391 733.49		360 862.39		752 595.88
Opérations exercice	283 189.09	385 081.93	353 568.49	419 838.76	636 757.58	804 920.69
Total	283 189.09	776 815.42	353 568.49	780 701.15	636 757.58	1 557 516.57
Résultat de clôture		493 626.33		427 132.66		920 758.99
Restes à réaliser	95 943.26	12 731.81			95 943.26	12 731.81
Total cumulé	95 943.26	506 358.14		427 132.66	95 943.26	933 490.80
Résultat définitif		410 414.88		427 132.66		837 547.54

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Objet: Instauration RIFSEEP - DE 2018 011

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu la délibération sur le régime indemnitaire en date du 28 mai 2015
Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 mars 2018
Vu le tableau des effectifs,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants:

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- éducateurs territoriaux des APS ;
- adjoints d'animation territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux ;

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;

- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

Le Conseil municipal décide de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

ARTICLE 4 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (son versement est facultatif).

ARTICLE 5 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

ARTICLE 6 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas

obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N -1.

ARTICLE 7 : REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS (IFSE et CIA)

Cat	Groupes	Intitulé de fonctions	Cadre d'emplois	Montants annuels plafonds IFSE	Montants annuels plafonds CIA
A	A1	Secrétaire générale	Attaché	36210€	6390€
B	B1	Responsable des services techniques	Technicien principal 2ème classe	17480€	2380€
		Responsable du service des sports	Educateur territorial des APS 1ère classe		
C	C1	Adjoint au responsable des services techniques	Agent de maîtrise	11 340€	1260€
		Coordinatrice de l'accueil du public : état civil, élections, urbanisme	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe		
		Gestionnaire comptable et financier	Adjoint administratif territorial		
		Gestionnaire ressources humaines	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe		
		Adjointe au responsable du service des sports et MNS	Adjoint d'animation territorial		
		Responsable maintenance des matériels et gestion des stocks	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe		
		Coordinateur espaces verts	Agent de maîtrise principal		
		Coordinateur voirie	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		
		Coordinateur sites sportifs	Adjoint technique territorial		

		Coordinatrice agents d'entretien	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe		
		Responsable STEP-épareuse	Adjoint technique territorial principal 1ère classe		
		Responsable bâtiments	Adjoint technique territorial		
	C2	Agent d'accueil	Adjoint administratif territorial	10800€	1200€
		Agent des espaces verts	Adjoint technique territorial principal 2ème classe		
		Agent des espaces verts, renfort voirie et sites sportifs	Adjoint technique territorial		
		Agent des espaces verts et gestionnaire écluses	Adjoint technique territorial principal 2ème classe		
		Agent d'entretien	Adjoint technique territorial		
		Agents voirie	Adjoint technique territorial		
		Agent d'animation	Adjoint territorial d'animation		

ARTICLE 8 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, 14 voix pour et une abstention,

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2018.

Objet: Modification du tableau des emplois - DE 2018 012

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé d'actualiser le tableau des emplois de la Commune comme suit pour tenir compte de l'évolution des besoins suite à :

- à la nomination des agents inscrits sur les tableaux d'avancement de grade 2018 au 1/01/2018 : un adjoint technique principal 2ème classe à temps complet
- la fermeture des postes au 1/01/2018 : un adjoint du patrimoine principal 2ème classe à temps complet, un adjoint administratif territorial à 20,5/35h, un adjoint technique à temps complet, et au 1/03/18 un agent de maîtrise à 7/35h.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de créer les emplois listés ci-dessus
- d'adopter le nouveau tableau des emplois permanents de la commune en annexe
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget, chapitre 64.

Objet: Instauration contrôle de conformité des branchements du réseau d'assainissement - DE 2018 013

La non- conformité ou le mauvais état des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées peut entraîner d'importants dysfonctionnements des réseaux et affecter la performance épuratoire de la station d'épuration. Pour faire face à ces situations, les collectivités ont des obligations et disposent de prérogatives en matière de contrôle des raccordements sur la partie privative.

Conformément à l'article L 1331-4 du code de la santé publique, la commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

De plus, conformément à l'article L1331-1 du même code, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Considérant qu'il est déjà fait obligation aux propriétaires en zone d'assainissement non collectif lors de la vente de bien immobilier de faire

effectuer un diagnostic d'assainissement de leur installation, diagnostic annexé à la promesse de vente et à l'acte de vente.

Considérant par extension le bien-fondé d'étendre cette obligation aux propriétés raccordées ou raccordables au réseau public de collecte des eaux usées lors de chaque mutation immobilière,

Considérant que la commune de Maubourguet a confié par contrat de délégation par affermage le service d'assainissement collectif à Veolia Eau - Compagnie Générale des eaux en 2014,

Considérant l'article 6-4 relatif au règlement du service de l'assainissement collectif de la commune de Maubourguet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver le principe du renforcement du contrôle des branchements d'assainissement de la commune conformément à la réglementation
- de décider qu'en cas de vente d'un bien immobilier, il sera procédé à un contrôle de conformité des installations du bien raccordé au réseau public de l'assainissement, à la charge du propriétaire, donnant lieu, le cas échéant, à un certificat de conformité au notaire en charge de la vente, lequel informera le vendeur et/ou l'acheteur de la conformité ou non des installations
- de charger le délégataire du service d'assainissement collectif d'exécuter cette décision
- d'informer la Chambre interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques et Landes